

DECISION N°2021-L0277/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Kougsin, Commune de Sourgou et la réalisation d'une borne fontaine à Godé Commune de Sabou au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Ouest (DREA-COS), (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 02 juin 2021 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama Nabaloum, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adeline OUILINDA et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentants de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souhaïb KABORE, Boukaré SABO et Seydou GNEME, représentants de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Ouest ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W. Dieudonné BOENA, Maurice COMPAORE, Siméon SOUBEIGA et Mathias BOUDA, représentants de l'entreprise COGETRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Kougsin, Commune de Sourgou et la réalisation d'une borne fontaine à Godé Commune de Sabou au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Ouest (DREA-COS), (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3107 du lundi 31 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 juin 2021 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la région du Centre Ouest a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Kougsin, Commune de Sourgou et la réalisation d'une borne fontaine à Godé Commune de Sabou au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Ouest (DREA-COS) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs qu'il y a insuffisance de marchés similaires (le 2^{ème} marché est du type PEA et d'un aménagement de périmètre), en ce sens que le DAO exige à la participation à titre d'entrepreneur dans au moins deux (02) marchés de réhabilitation/extension d'AEPS au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA TTC ; qu'il y a insuffisance d'expériences similaires en travaux d'AEPS pour le directeur des travaux, qu'il a fourni 01 expérience au lieu de 02 ; qu'il y a absence de CNIB pour l'ensemble du personnel ; que la facture n°119/01/2021 est établie par l'entreprise Saint Rémy pour l'entreprise SOFATU SARL, les deux entreprises appartiennent à la même personne ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que ces griefs sont sans fondements ; qu'en effet, les marchés similaires proposés sont suffisants car ils répondent aux exigences du DAO, que son 2^{ème} marché est une AEPS car une AEPS est un système compact d'équipements constitué d'un forage, d'une pompe électromécanique, d'un réservoir de stockage et d'un réseau de distribution ; que ces marchés répondent pleinement aux critères de qualification du présent DAO car étant des travaux de nature et de complexité similaires ; que la similarité d'un marché s'affranchit des contraintes du volume quantitatif et financier ; que les expériences fournies par le directeur des travaux sont suffisantes car s'agissant d'expériences d'AEPS comme l'exigence du DAO ;

qu'en plus, les CNIB du personnel ne sont pas une exigence du dossier standard d'appel d'offres pour les travaux et ne peuvent donc pas constituer un motif de rejet d'une offre ;

que concernant le dernier grief, les deux (02) entreprises n'appartiennent nullement à la même personne ; que son offre est conforme pour l'essentiel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée aux motifs que l'entreprise ne dispose pas de marché similaire et pour absence de CNIB pour l'ensemble du personnel ; que le directeur des travaux ne dispose pas d'expérience similaire en travaux d'AEPS ; que la facture du matériel a été établie par l'entreprise Saint Rémy pour l'entreprise SOFATU SARL alors que les deux entreprises appartiennent à la même personne ;

considérant que le dossier a exigé deux marchés de réhabilitation/extension d'AEPS au cours des trois dernières années ; que le Directeur des travaux doit disposer de deux expériences similaires ; que l'entreprise doit également disposer du matériel et du personnel pour les positions indiquées ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant est non conforme au regard des motifs ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des CNIB du personnel résulte d'une modification du dossier standard ; que du reste, son exigence n'apporte aucune valeur aux offres des soumissionnaires ; que pour la facture d'achat du matériel, il est constant qu'il s'agit de promoteurs différents ; que par ailleurs, rien n'empêche des entreprises appartenant à la même personne d'effectuer des opérations commerciales entre elles ; que sur l'expérience du Directeur des travaux, il a noté qu'il ne s'agit pas d'exiger des expériences identiques à l'objet de la mission ; que les références produites justifient qu'il dispose d'au moins deux expériences similaires ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de dire que la plainte est fondée sur ces points ;

considérant que le dossier a exigé deux marchés de réhabilitation/extension d'AEPS au cours des trois dernières années en ce qui concerne le soumissionnaire ; que l'ORD a noté qu'il ne s'agit pas d'exiger des expériences identiques à l'objet de la mission ; que le requérant a proposé des références similaires dans la présente procédure ; que cependant, les références ne couvrent pas la période exigée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur le point des références similaires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée sur les CNIB, la facture et l'expérience du Directeur des travaux ; que par contre, elle n'est pas fondée sur la référence similaire de l'entreprise ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/MATDC/RCOS/G-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à Kougsin, Commune de Sourgou et la réalisation d'une borne fontaine à Godé Commune de Sabou au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre Ouest (DREA-COS), (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU